

PAR POSTE CERTIFIÉE
PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 20 mars 2017

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès – contrats de gré à gré octroyés depuis 2013
N/D : GDC05-06-01-2507

[REDACTED]

Suite à l'échange que vous avez eu le 15 mars dernier avec Me Nathalie Leblanc et au délai additionnel que vous nous avez octroyé pour y répondre, nous désirons donner suite à votre demande qui vise à obtenir, suivant son libellé, les informations ou documents suivants :

La liste et le détail des documents concernant les contrats de gré à gré octroyés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) :

Depuis 2013, les informations suivantes par année :

1. *La description des contrats*
2. *La valeur du contrat*
3. *La rémunération totale finale*
 - i. *Si le contrat est toujours en cours, les déboursés réalisés et les suppléments convenus*
4. *Le cas échéant, les appels d'offres liés à ces contrats*
5. *Le nom des autres entreprises ayant soumissionnées pour ces contrats et la valeur de ces soumissions (notre numérotation)*

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est assujettie à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (« LCOP »), qui lui impose d'adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et qui lui exige de la rendre publique.

L'Autorité a ainsi adopté la *Politique d'achat de biens et services* (la « Politique ») dont la version actuelle est en vigueur depuis le 5 décembre 2011. Celle-ci est diffusée sur notre site web à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.gc.ca/files/pdf/publications/autorite/codes-politiques-plans-action/politique-achat-biens-services-dec-2011.pdf>.

La Politique respecte les principes de saine gestion et de transparence prévus à la LCOP. Elle vise notamment à promouvoir la transparence dans les processus contractuels et le traitement intègre et équitable des concurrents.

Conséquemment, conformément aux articles 2 et 14 de la LCOP, la Politique de l'Autorité prévoit des règles à respecter dans le cadre de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics et les conditions d'adjudication ou d'attribution de contrats inférieurs au seuil d'appel d'offres.

L'adjudication des contrats de l'Autorité s'effectue à la suite d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres sur invitation sous réserve des cas prévus à la Politique.

Vous trouverez ci-joint, en réponse à votre demande, la liste des contrats de gré à gré octroyés par l'Autorité, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 ainsi que 2016-2017, soit jusqu'au 30 janvier 2017 (ANNEXE 1). Nous vous soulignons que les renseignements que nous vous communiquons sont en fonction de l'exercice financier de l'Autorité, qui débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante, et non en fonction de l'année civile. Cette liste a été ventilée par fournisseur et contient les renseignements suivants :

- Le numéro du contrat;
- Le nom du fournisseur;
- La valeur du contrat/addenda (engagement financier);
- Le déboursé réalisé en lien avec chacun de ces contrats/addendas;
- L'objet du contrat/addenda.

Vous noterez que la liste que nous vous produisons n'identifie pas les contrats octroyés sous forme de bon de commande lorsque l'engagement financier est inférieur à 10 000\$. D'autre part, elle ne contient pas les contrats adjugés à un fournisseur ou à un prestataire de services sélectionné dans le cadre d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande du Centre de services partagés du Québec de même que les ententes avec les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une autre province canadienne ou le gouvernement d'un autre pays, incluant leurs ministères ou organismes.

Quant aux deux derniers types d'informations que vous souhaitez obtenir en lien avec des appels d'offres (éléments #4 et #5 de votre demande), vous comprendrez que les différents modes d'octroi des contrats ne peuvent se superposer. Ainsi, un contrat ne peut, à la fois, être octroyé de gré à gré et faire l'objet d'un appel d'offres. Ces éléments de votre demande sont donc sans objet.

Par ailleurs, nous n'avons pas inclus dans cette liste la référence à certains contrats en application de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, du privilège relatif au litige, des articles 32 et 37 de la Loi sur l'accès. En outre, nous avons anonymisé l'identité de certains fournisseurs en vertu de l'article 28 de cette même loi puisque l'effet de révéler leur identité pourrait entraver une enquête ou révéler une méthode d'enquête.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours. Nous vous joignons également une copie des dispositions légales mentionnées précédemment.

Nous réitérons que l'Autorité cherche constamment à sélectionner les meilleurs fournisseurs pour satisfaire ses besoins, et ce, au meilleur prix et qualité.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12)

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

ANNEXE – Article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

ANNEXE – Article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

ANNEXE – Article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006